

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative au projet d'aménagement du centre-village situé sur la commune de Sonnay, portant sur la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Sonnay, du mardi 8 octobre 2024 (ouverture de l'enquête à 09h00) au mardi 22 octobre 2024 inclus (clôture de l'enquête à 12h00), pendant 15 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Sonnay, à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement du centre-village et à l'enquête parcellaire relative à l'opération.

Le projet consiste en une opération de renouvellement urbain et de réhabilitation d'une friche hétérogène à l'état d'abandon, située dans le centre-village de la commune de Sonnay, pour une superficie totale de 5,7599 hectares.

Il comprend la réalisation d'environ 84 logements sur une superficie de 31 650 m² dont des logements collectifs et individuels, avec des espaces adaptés à l'accueil de commerces.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la cessibilité relative à l'opération.

Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs titulaire et suppléant de cette enquête :

- Mme POBLET Pascale, ingénieure et ancienne élue locale, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
- M RHONÉ Xavier, directeur en ingénierie de projets retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Sonnay pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Le public pourra éventuellement consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans la mairie précitée aux jours et heures habituels d'ouverture, ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie de Sonnay, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Madame POBLET Pascale, commissaire enquêteur
Enquête publique – projet d'aménagement du centre-village
Mairie de Sonnay
30 place de l'Église
38 150 Sonnay

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-enquetepublique-sonnay@isere.gouv.fr

Les horaires d'ouverture de la mairie sont les suivants :

- Les lundi, mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Les mardi et jeudi de 08h00 à 12h00.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivantes :

Mairie de Sonnay	Vendredi 18 octobre 2024	de 15h00 à 17h00
	Mardi 22 octobre 2024	de 10h00 à 12h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture de l'Isère, DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique, 12 place de Verdun CS71046 – 38021 Grenoble cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie de Sonnay ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité, dans le mois qui suit cette notification le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.